

## Annexe 2 – Liste des instances faisant l’objet d’un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

### A – Liste des instances de représentation des personnels soumises aux élections du 3 au 10 décembre 2026

#### 1. Comités sociaux d’administration

- CSA ministériel de l’éducation nationale.
- CSA ministériel de la jeunesse et des sports.
- CSA d’administration centrale des ministères chargés de l’éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l’enseignement supérieur et de la recherche.
- CSA de proximité des académies.
- CSA spéciaux des vice-rectorats et du service de l’éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- CSA des établissements publics administratifs du périmètre « éducation nationale » et du périmètre « jeunesse et sports ».

#### 2. Commissions administratives paritaires

##### Au niveau national

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des inspecteurs généraux de l’éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l’État.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des médecins de l’éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l’enseignement du 2<sup>d</sup> degré, des professeurs certifiés, des adjoints d’enseignement, des professeurs d’éducation physique et sportive, des chargés d’enseignement d’éducation physique et sportive, des professeurs d’enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l’École nationale supérieure d’arts et métiers, des conseillers principaux d’éducation et des psychologues de l’éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d’éducation populaire et de jeunesse.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l’éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des personnels de direction d’établissement d’enseignement ou de formation relevant du ministère de l’Éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des inspecteurs d’académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l’éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l’enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l’enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des magasiniers des bibliothèques.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d’études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l’enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l’enseignement supérieur.

### Au niveau de l'administration centrale

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation.

### Au niveau académique

- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>d</sup> degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation.

### Au niveau départemental

- Commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs.

### Saint-Pierre-et-Miquelon

- Commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs.

### Nouvelle-Calédonie

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>d</sup> degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de

l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### Polynésie française

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>d</sup> degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie Française.
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### Wallis-et-Futuna

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles.

## 3. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

- Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale dans chaque académie.
- Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale en Polynésie française.
- Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé dans chaque académie.
- Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/accompagnants d'élèves en situation de handicap) dans chaque académie.
- Agents contractuels exerçant dans les établissements publics administratifs de l'éducation nationale.

## 4. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

### 5. Commissions consultatives mixtes

- Commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du 1<sup>er</sup> degré.
- Commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du 2<sup>d</sup> degré.

• Commissions consultatives mixtes locales du 1<sup>er</sup> degré et commissions consultatives mixtes locales du 2<sup>d</sup> degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

## B – Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes pour certains personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Une CAP compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>d</sup> degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est instituée :

- auprès du directeur général des ressources humaines. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans chaque académie auprès du recteur d'académie. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans les vice-rectorats de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie auprès du vice-recteur. Elle comprend 15 représentants titulaires du personnel et 15 représentants suppléants du personnel.

## C – Nombre de représentants des personnels aux CAP uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

### Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Pour la détermination du nombre de sièges des représentants du personnel des CAP uniques compétentes à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les effectifs sont appréciés au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2 800	égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800	inférieur à 1 500
Professeurs des écoles et instituteurs	10 sièges de titulaires 10 sièges de suppléants	7 sièges de titulaires 7 sièges de suppléants	5 sièges de titulaires 5 sièges de suppléants

#### Saint-Pierre-et-Miquelon

• 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

#### Polynésie française

• 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

#### Wallis-et-Futuna

• 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

## D – Nombre de représentants des personnels aux CAPN et Capa compétentes à l'égard des personnels BIATPSS

Pour les CAP, le nombre de représentants du personnel est défini par l'article R. 262-1 du Code général de la fonction publique, en fonction du nombre de fonctionnaires qui relèvent de cette commission, selon les seuils suivants :

Seuils	Nombre de représentants
Effectif inférieur à 1 000	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif égal ou supérieur à 1 000 et inférieur à 3 000	4 titulaires + 4 suppléants
Effectif égal ou supérieur à 3 000 et inférieur à 5 000	6 titulaires + 6 suppléants
Effectif égal ou supérieur à 5 000	8 titulaires + 8 suppléants

## E – Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes à l'égard des personnels d'encadrement

Corps	CAPN
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche Administrateurs de l'État	2 titulaires + 2 suppléants
Inspecteurs de l'éducation nationale Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux Inspecteurs de la jeunesse et des sports	6 titulaires + 6 suppléants
Personnels de direction	8 titulaires + 8 suppléants

Pour les Capa des personnels de direction, le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires considéré conformément aux dispositions de l'article R. 262-1 du Code général de la fonction publique.

## F – Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, et de psychologue de l'éducation nationale et aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels inférieur à 500	2 titulaires + 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 500 et inférieur à 1 000	3 titulaires + 3 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 électeurs	4 titulaires + 4 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 2 000 et inférieur à 5 000 électeurs	5 titulaires + 5 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 5 000 électeurs	6 titulaires + 6 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## G – Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011.

Les représentants du personnel sont élus par niveau de catégorie au sens de l'article L. 411-2 du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire A, B, ou C.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie inférieur à 40	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 300	3 titulaires et 3 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## H – Nombre de représentants aux CCMA, CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (à actualiser : cf. articles R. 914-5 et R. 914-8 du Code de l'éducation)

Rappel des dispositions prévues par l'article R. 914-5 du Code de l'éducation, auquel renvoient les articles R. 914-6 et R. 914-8 : le nombre des représentants des maîtres tient compte des effectifs de personnels enseignants (maîtres et documentalistes, ci-après désignés par « maîtres ») des établissements d'enseignement privés sous contrat constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'arrêté du .... 2026.

Seuils	Nombre de représentants
Inférieur ou égal à 70 maîtres	1 titulaire + 1 suppléant
Entre 71 et 250 maîtres	2 titulaires + 2 suppléants
Entre 251 et 750 maîtres	3 titulaires + 3 suppléants
Entre 751 et 1 500 maîtres	4 titulaires + 4 suppléants
Entre 1 501 et 2 500 maîtres	5 titulaires + 5 suppléants
Égal ou supérieur à 2 501 maîtres	6 titulaires + 6 suppléants